

LISTE DES DELIBERATIONS
Réunion du Conseil Municipal de la Commune de
LA BOUILLIE

Séance du 30 mars 2023 à 20h00

L'an deux mil vingt-trois, le trente mars, à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pascal LEBRETON, maire.

Date de la convocation : 22 mars 2023

Présents : Pascal LEBRETON, Dominique CHRÉTIEN, Jean-Claude LEFEBVRE, Jean-Luc BARBEDIENNE, Lidwine SIMEON, Nadine BLANCHARD, Béatrice BOURGAULT, Olivier LE PROVOST, Josiane BOURGAULT, Anne GOURANTON. Danièle GESREL, Ludovic BRICHORY, Laurent GUYOMAR, Nathalie HUON

Absent représenté : Murielle SIVÉ par Dominique CHRÉTIEN

Secrétaire de séance : Dominique CHRÉTIEN

Ordre du jour

- Validation du procès-verbal du dernier conseil municipal
- Approbation des comptes de gestion 2022 (budgets général et lotissement de la Bastille)
- Approbation des comptes administratifs 2022 (budgets général et lotissement de la Bastille)
 - Budget général. Affectation du résultat de l'année 2022 de la section de fonctionnement.
 - Vote des taux d'imposition pour l'exercice 2023
 - Vote des budgets primitifs 2023
 - Clôture du budget de lotissement
 - Nomenclature M57. Application de la fongibilité des crédits
 - Demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2023 (DETR). Aménagement de l'espace intergénérationnel, installation d'aires de jeux, tranche 2.
 - Demande de subvention départementale au titre du « contrat départemental de territoire 2022 - 2027 » - pour l'aménagement de l'espace intergénérationnel, installation d'aires de jeux tranche 2.
 - Communauté d'agglomération LAMBALLE TERRE ET MER. Point mensuel
 - Questions diverses.
- Décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.

Monsieur le Maire demande l'ajout à l'ordre du jour d'une motion de soutien collectif à la fermeture des 45 classes en Côtes-D'armor.

➤ **Procès-verbal du Conseil municipal du 23 février 2023. Validation**

Afin d'assurer l'information du public, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du maire, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées

et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du 30 2022, avec ou sans observation.

Dans la semaine, qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est affiché en mairie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-15,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

-ARRETE le procès-verbal de la séance du 19 janvier 2023.

Vote : adopté à l'unanimité

➤ **2023-008. 7.1 Approbation des comptes de gestion 2022 (budgets général et lotissement de la Bastille)**

En application des articles L.1612-12 et L.2121-31 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la présentation des comptes de gestion,

Vu les budgets primitifs 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

Vu les comptes de gestion 2022 dressés et présentés par Monsieur le comptable public de la Trésorerie de Lamballe,

Après s'être assuré que Monsieur le comptable public a repris dans ses écritures les résultats 2021 ; le montant de tous les titres de recettes et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés,

Considérant que les comptes établis pour l'exercice 2022 par Monsieur le comptable public n'appellent aucune observation ni réserve de la part de l'assemblée délibérante,

Le conseil municipal arrête les comptes de gestion du comptable pour l'exercice 2022 comme suit :

> budget général :

Fonctionnement :

Dépenses :	553 134.14 €	Recettes :	677 116.97 €
Soit un excédent de la section de	123 982.83 €		

Investissement :

Dépenses :	196 050.51 €	Recettes :	241 536.13 €
Résultat reporté de 2021 :	-12 279.12 €		
Soit un excédent de la section de	33 206.50 €		

> budget lotissement de la Bastille :

Fonctionnement :

Dépenses :	51 721.74 €	Recettes :	91 173.75 €
Résultat reporté de 2021 :	117 484 €		
Excédent de fonctionnement :	156 936.01 €		

Investissement

Dépenses :	47 192.94 €	Recettes :	51 084.24 €
Résultat reporté de 2021 :	-3 891.30 €		
Soit un déficit de la section de :	0 €		

Vote : **adopté à l'unanimité.**

➤ **Objet de la délibération :**

- **2023-009. 7.1 Approbation des comptes administratifs 2022 (budgets général et lotissement de la Bastille).**

En application des articles L.1612-12 et L.2121-31 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la présentation des comptes administratifs,

Vu les budgets primitifs 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

Vu la délibération approuvant les comptes de gestion 2022 dressés par Monsieur le comptable public de la Trésorerie de Lamballe,

Le maire s'étant retiré au moment du vote, Madame Lidwine SIMÉON est nommée présidente de l'assemblée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve les comptes administratifs 2022 comme suit :

> budget général :

Fonctionnement :

Dépenses :	553 134.14 €	Recettes :	677 116.97 €
Soit un excédent de la section de	123 982.83 €		

Investissement :

Dépenses :	196 050.51 €	Recettes :	241 536.13 €
Résultat reporté de 2021 :	-12 279.12 €		
Soit un excédent de la section de	33 206.50 €		

> budget lotissement de la Bastille :

Fonctionnement :

Dépenses :	51 721.74 €	Recettes :	91 173.75 €
Résultat reporté de 2021 :	117 484 €		
Excédent de fonctionnement :	156 936.01 €		

Investissement

Dépenses :	47 192.94 €	Recettes :	51 084.24 €
Résultat reporté de 2021 :	-3 891.30 €		
Soit un déficit de la section de :	0 €		

Vote : adopté à l'unanimité.



- 2023-010. 7.1 Budget général. Affectation du résultat de l'année 2022 de la section de fonctionnement.

Le compte administratif étant voté, le conseil municipal doit affecter les excédents de fonctionnement 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'affecter comme suit les crédits :

Résultat de fonctionnement N-1	
A Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 123 982.83
B Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif N-1	0.00
C/ Résultat à affecter = A + B (hors restes à réaliser)	123 982.83
D Solde d'exécution d'investissement N-1 D 001 (besoin de financement) R 001 (excédent de financement)	<u>33 206.50</u>
E Solde des restes à réaliser d'investissement N-1 <u>Besoin de financement</u> <u>Excédent de financement</u>	<u>0.00</u>
Besoin de financement = F = D + E	33206.50

Vote : adopté à l'unanimité.



- **2023-011. 7.1 Vote des taux d'imposition pour l'exercice 2023.**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

- Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

- Vu la note d'information de la DGCL du 6 mars 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2023.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2022-012 du 31 mars 2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 37.88%

Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 75.94%

Monsieur le Maire explique la mise en place d'une taxation sur les résidences secondaires et les logements vacants :

1. Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (Article 73) concernant l'imposition des taxes sur les logements vacants.
2. Vu l'article n°1407 bis du code général des impôts pour la taxe sur les résidences secondaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, d'augmenter les taux d'imposition de 3% comme suit :

- TAXE FONCIÈRE BÂTI :	39,02 %
- TAXE FONCIÈRE NON BÂTI :	78,22 %
- TAXE HABITATION (RESIDENCE SECONDAIRE ET LOGEMENT VACANT) :	16,45 %

Vote : adopté à l'unanimité.



- **2023-012. 7.1. Vote du budget primitif 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M57

Considérant le projet de budget primitif 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte, par chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, les budgets primitifs de l'exercice 2023 tels qu'ils sont annexés à la présente délibération et équilibrés comme suit :

Budget général :

En section de fonctionnement :

· Recettes-Dépenses 789 191,01 €

En section d'investissement :

· Recettes-Dépenses 291 247,51 €

Vote : adopté à l'unanimité.

2023-013. 7.1 Finances : clôture du budget lotissement de la Bastille.

Tous les terrains du lotissement de la Bastille étant vendus et l'ensemble des travaux réalisé, il y a lieu de reverser au budget principal de la commune l'excédent constaté afin de procéder à la clôture de ce budget annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve le reversement de l'excédent du budget annexe « Lotissement de la Bastille » au budget principal de la commune ;
- Dit que les crédits correspondants seront transférés dans le résultat de fonctionnement de la commune.
- autorise à régulariser et solder toutes les écritures et opérations comptables associées à ce budget annexe,
- Approuve la clôture du budget annexe « Lotissement de la Bastille » au 15 mars 2023.

Décision : adopté

- 2023-014. 7.10 Finances. Nomenclature M57. Application de la fongibilité des crédits.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, le conseil municipal, après avoir délibéré,

Vu la délibération 2021-020 du 06 mai 2021, adoptant la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022, autorise le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Vote : Adopté à l'unanimité.

- 2023-015 - 7.5 - Demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2023 (DETR). Aménagement de l'espace intergénérationnel, installation d'aires de jeux, tranche 2.

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT,

Monsieur le Maire expose que le projet d'aménagement d'un espace intergénérationnel a débuté en 2021 par l'installation d'un terrain multisports. Ce dernier a bénéficié d'une aide de 80% dans le cadre du plan de relance départemental.

En 2023, il est prévu une seconde tranche, l'aménagement d'aires de jeux pour les plus jeunes pour un coût prévisionnel de 31 207.26€ HT. Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Dépenses		Recettes		
Travaux	Montant HT	Participations	Montant	Taux
Aménagement d'aires de jeux	31 207.26	DETR	9 362.18	30%
		Contrat Départemental de Territoire	10 922.54	35%
		AUTOFINANCEMENT	10 922.54	35%
TOTAL	31 207.26		31 207.26	

L'échéancier de réalisation de ce projet est fixé au mois d'avril 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- d'arrêter le projet d'aménagement d'aires de jeux dans l'espace intergénérationnel, tranche 2,
- d'adopter le plan de financement exposé ci-dessus,
- de solliciter une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Décision : *adopté à l'unanimité*
